



6 rue Alphonse Rio - 56100 Lorient - FRANCE
+33 297 83 11 69 • info@ccr-s.eu
www.ccr-s.eu

Note relative au contexte juridique du CC Sud, faisant suite à la nouvelle désignation du Comité Exécutif

L'Assemblée Générale réunie en session Extraordinaire a procédé à la désignation de son Comité Exécutif le 9 juin dernier, en théorie pour les 4 prochaines années. Durant celle-ci, plusieurs interprétations se sont opposées quant à la lecture du 3^{ème} paragraphe de l'article 22 des statuts du CC Sud. Le résultat du vote a entraîné l'éviction d'un représentant de la transformation, décision dont la légalité (respect des statuts) a été remise en cause par le biais de courriers officiellement adressés par Anfaco et par l'AIPCE.

A la suite de cette saisine, différents experts ont été consultés pour apprécier la légalité de cette opération et les conséquences pour le CC Sud.

Pour rappel, au sein des statuts français qui sont les seuls sur lesquels on puisse baser toute interprétation, c'est la disposition suivante qu'il faut prendre en compte :

« De même, au maximum quatre représentants du sous-secteur des captures de chaque État membre concerné et un représentant du secteur de la transformation pour l'ensemble des Etats membres concernés seront représentés au sein du comité exécutif ».

D'un point de vue linguistique, on comprend que deux visions peuvent se traduire :

- A : La contrainte de nombre porte aussi bien sur les sièges pour le secteur que pour le siège pour la transformation. Dans ce cas, l'industrie de la transformation peut disposer d'un siège ou d'aucun.
- B : Cette contrainte ne s'applique que pour le secteur, et dans ce cas, la transformation doit disposer d'un siège.

7 experts juridiques ont été consultés, et pour 4 d'entre eux, c'est la lecture A qui devrait s'appliquer, pour les 3 autres, les 2 lectures sont possibles.

En droit français, des statuts doivent avant tout être vus comme un pacte entre associés, ils sont par ailleurs assujettis au code civil. En cas de litiges concernant l'interprétation de ceux-ci, le code civil prévoit clairement qu'il convient de rechercher « la commune intention des parties contractantes ». C'est ce que tentera de réaliser un juge dans le cas où ce litige serait porté devant la justice, en appréhendant tous les éléments de preuve (Compte-rendus de réunions, emails..) liés à la préfiguration du CC Sud.

Outre la remise en question de la légalité de la nouvelle désignation, le secteur de la transformation a également remis en cause tout avis qui serait pris par le nouveau





6 rue Alphonse Rio - 56100 Lorient - FRANCE
+33 297 83 11 69 - info@ccr-s.eu
www.ccr-s.eu

Comité Exécutif. En conséquence, il existe effectivement un risque d'invalidation de nos avis, lié à l'absence de possibilité de s'exprimer pour les parties lésées. De plus, cette situation pourrait perdurer longtemps, dans l'attente d'une décision d'un tribunal sur la question.

Au vu de la situation, la Présidence du CC Sud considère qu'il faut éviter toute possibilité de recours devant un tribunal et souhaite que des solutions soient rapidement trouvées, afin de limiter les conséquences négatives pour le fonctionnement du CC Sud.

Aussi, il semble opportun de réunir le plus rapidement possible le Comité Exécutif, afin d'apprécier cette situation, et d'envisager les suites à donner.

Deux grandes options semblent aujourd'hui se dessiner (nous n'en excluons aucune qui serait proposée pour peu qu'elle respecte les statuts) :

- La priorité serait donnée à la majorité exprimée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, et dans ce cas, il serait nécessaire de procéder à une modification des statuts, afin de lever le risque juridique d'un recours, par la suppression des éléments équivoques. Dans ce cas, une majorité des 2/3 des membres du Comité Exécutif devra valider cette modification, avant qu'elle soit présentée à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Un nouveau vote sera alors réalisé pour désigner les représentants pour les 2 sièges vacants.
- La priorité serait donnée au respect des accords historiques, pour peu que leur existence soit attestée, et dans ce cas, l'AGE devra désigner un représentant de la transformation, puis se positionner entre les deux candidats pour le dernier poste (ETF et ACPA).

En outre, et quelque soit l'issue prise pour lever ces incertitudes, un travail de fond sera le plus rapidement possible réalisé afin de remettre à plat les statuts, au regard des évolutions du fonctionnement du CC Sud, et également afin de mettre en cohérence les différentes langues.